Arrêté n°RA-25/2169
prorogeant l'arrêté n°RA-25/1546

Portant réglementation du stationnement

PLACE DE LA CONCORDE

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la Route et plus particulièrement ses articles L 411-1 à L 411-7

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie)

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

VU l'arrêté n°RA-25/1546 en date du 25/06/2025

CONSIDÉRANT que l'exécution des travaux publics nécessite temporairement des restrictions de circulation et de stationnement

CONSIDÉRANT que l'achèvement des travaux demande un délai supplémentaire,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1
L'arrêté municipal n°RA-25/1546 du 25/06/2025, relatif aux restrictions de circulation du 6 PLACE DE LA CONCORDE, est prorogée jusqu'au 08/11/2025.

Article 2
Les dispositions de l'arrêté n°RA-25/1546, dont une copie est ajoutée en annexe du présent arrêté, restent inchangées.

Article 3
M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 03 septembre 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION :
- *CHROMALISS*
- *Madame la Maire*
- *422-MW*

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

MW

Arrêté temporaire n°RA-25/1546
Portant réglementation du stationnement

PLACE DE LA CONCORDE

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que des travaux avec le stationnement d'un véhicule de chantier rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRETE

Article 1
Du 4 juillet 2025 au 4 septembre 2025,HORS dates du 10 au 13 juillet afin de permettre la réalisation de travaux avec le stationnement d'un véhicule de chantier, du 6 PLACE DE LA CONCORDE à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2
À compter du 4 juillet 2025 et jusqu'au 4 septembre 2025 HORS dates du 10 au 13 juillet , le stationnement des véhicules est interdit du 6 PLACE DE LA CONCORDE sur 3 emplacements en zone piétonne. **Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate**.

Article 3
Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise CHROMALISS chargée des travaux.
La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 4
Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 5
M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 25 juin 2025

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- *CHROMALISS*
- *Madame la Maire*
- *422-MW*

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.